

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif à la reconnaissance des formations et qualifications
du personnel des milieux d'accueil prévue par l'arrêté du
Gouvernement de la Communauté française du 27 février
2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil**

A.Gt 05-05-2004

M.B. 12-08-2004

Modifications:

**A.Gt 09-12-2005 - M.B. 06-01-2006 A.Gt 14-05-2009 - M.B. 15-07-2009
A.Gt 17-12-2014 - M.B. 05-02-2015**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 17 juillet 2002, portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé O.N.E.;

Vu la proposition de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, donnée le 24 mars 2004

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 26 mars 2004

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 31 mars 2004;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française, le 31 mars 2004, sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas trente jours;

Vu l'avis du Conseil d'Etat No 36.901/4, donné le 27 avril 2004, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Enfance, de l'Accueil et des Missions confiées à l'Office de la Naissance et de l'Enfance;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}. - Dispositions générales

Complété par A.Gt 17-12-2014

Article 1^{er}. - Au sens du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1^o "l'arrêté milieux d'accueil" : l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil.

2^o "le code de qualité" : l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le code de qualité de l'accueil.

3^o "l'Office" : l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

4^o «l'arrêté Accueil d'enfants malades» : l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2014 fixant la réglementation des services d'accueil d'enfants malades à domicile. *[inséré par A.Gt 17-12-2014]*

CHAPITRE II. - Formations et qualifications initiales

Inséré par A.Gt 09-12-2005 ; modifié par A.Gt 17-12-2014

Article 1bis. - Les formations supérieures à finalité psychopédagogique reconnue pour le (la) coordinateur (trice) d'un service d'accueil d'enfants malades, pour le (la) directeur (trice) et les personnes qui assurent l'encadrement psycho-médico-social dans les crèches, crèches parentales, préguardiennats et maisons communales d'accueil de l'enfance, sont les suivantes :

- Educateur(trice) spécialisé(e).
- Instituteur(trice) maternel(le).
- Gradué(e), bachelier(ère) en logopédie.
- Assistant(e) en psychologie : options «psychologie clinique», «psychopédagogie et psychomotricité», «psychologie du travail et orientation professionnelle».
- Candidat(e), bachelier(ère) en :
 - Sciences psychologiques
 - Sciences de l'éducation
 - Sciences psychologiques et de l'éducation.
- Licencié(e), maître en :
 - Logopédie.
 - Sciences psychologiques.
 - Sciences de l'éducation.
 - Sciences psychologiques et de l'éducation.

Modifié par A.Gt 09-12-2005

Article 2. - Les formations reconnues pour les directeurs(trices) de maisons d'enfants, en application de l'article 42, § 3, alinéa 1 de l'arrêté milieux d'accueil, sont les suivantes :

- Les formations visées à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté milieux d'accueil pour le(la) directeur(trice) et les personnes qui assurent l'encadrement psycho-médico-social dans les crèches, préguardiennats et maisons communales d'accueil de l'enfance.
- Le diplôme de formation de "chef d'entreprise : directeur(trice) de maisons d'enfants" délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance des Indépendants et des P.M.E. et par l'Espace Formation P.M.E. de la Commission communautaire française ou une formation équivalente organisée par la promotion sociale.

Remplacé par A.Gt 09-12-2005 ; complété par A.Gt 14-05-2009 ; A.Gt 17-12-2014

Article 3. - Les qualifications reconnues comme pouvant remplacer celles de puériculteur (trice) pour l'encadrement des enfants visées par l'article 42 § 1^{er} alinéa 2, et § 2 alinéa 2 de l'arrêté milieux d'accueil et pour l'accueil à domicile de l'enfant malade visées par l'article 13, § 1^{er}, de l'arrêté Accueil d'enfants malades sont les suivantes :

- 1° Les formations supérieures à finalités psychopédagogiques visées à l'article 1bis.
- 2° Dans l'enseignement secondaire de plein exercice - Agent d'éducation.
 - Educateur(trice).
 - Aspirante en nursing.
- 3° Dans l'enseignement secondaire en alternance : - Auxiliaire de l'enfance en structures collectives.

- 4° Dans l'enseignement de promotion sociale :
- Auxiliaire de l'enfance 0-12 ans dans une structure collective.
 - Auxiliaire de l'enfance dans une structure collective.
 - Auxiliaire de l'enfance 0-12 ans à domicile.
 - Educateur(trice) spécialisé(e) (Certificat de qualification de l'enseignement secondaire supérieur).
 - Auxiliaire de l'enfance.

Modifié par A.Gt 09-12-2005

Article 4. - Les formations reconnues pour les parents qui assurent l'encadrement des enfants dans les crèches parentales, pour le personnel d'encadrement des maisons d'enfants et pour les accueillant(e)s, en application de l'article 42, § 2, alinéa 3, § 3, alinéa 2 et § 4 de l'arrêté milieux d'accueil, sont les suivantes :

- Les formations et qualifications visées aux l'articles 2 et 3 du présent arrêté.
- Puériculteur(trice).
- Le diplôme de formation de "chef d'entreprise : accueillant(e) autonome d'enfants" délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance des Indépendants et des P.M.E. ou par l'Espace Formation P.M.E. de la Commission communautaire française.
- Toute autre formation axée sur la petite enfance, à orientation sociale ou pédagogique au moins du niveau de l'enseignement technique secondaire supérieur.

Est assimilé à du personnel titulaire d'une des formations reconnues au sens du présent article, la personne qui poursuit cette formation dans le cadre de la formation en alternance ou de la formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et qui, dans ce contexte, a conclu avec un milieu d'accueil une convention de stage de longue durée. *[inséré par A.Gt 09-12-2005]*

L'alinéa précédent n'est pas d'application pour les places réservées dans le cadre d'une convention de collaboration. *[inséré par A.Gt 09-12-2005]*

CHAPITRE III. - Formations initiales accélérées

Remplacé par A.Gt 09-12-2005

Article 5. - Les modules de formations accélérées reconnus pour les parents qui assurent l'encadrement des enfants dans les crèches parentales et pour les accueillant(e)s d'enfants, en application de l'article 42, § 2, alinéa 3 et § 4, de l'arrêté milieux d'accueil, portent sur les notions de base dans l'ensemble des domaines suivants :

- Le développement global de l'enfant;
- Les principes psychopédagogiques de l'accueil en ce compris l'activité de l'enfant;
- L'organisation de l'accueil d'enfants, en ce compris la promotion de la santé et la qualité d'environnement;
- Les relations avec les personnes qui confient l'enfant;
- La gestion de conflits;
- La mise en place d'un partenariat
- La législation en vigueur.

Ces notions s'intègrent dans le cadre d'une dynamique de réflexion professionnelle axée sur la projet d'accueil au sens du code de qualité, en s'inspirant des recommandations formulées par l'Office.

Les modules de formation accélérée reconnus sont d'une durée minimale de 100 heures et sont adaptés en fonction du type de milieu d'accueil, de l'expérience et du profil des participants.

Article 6. - [...] *Abrogé par A.Gt 09-12-2005.*

Article 7. - Les organismes de formation délivrent des attestations de suivi aux personnes qui ont participé avec fruit à un module de formation accélérée reconnu. Ces documents précisent au minimum le contenu et le nombre d'heures de présence au module concerné et attestent de ce que les personnes, après évaluation partagée avec celles-ci, ont acquis les notions de base abordées en formation.

Inséré par A.Gt 09-12-2005

Article 7bis. - La liste des opérateurs ou catégories d'opérateurs organisant des formations reconnues par le Gouvernement est revue chaque année par l'Office selon les modalités pratiques qu'il détermine.

CHAPITRE IV. - Dispositions finales

Article 8. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 9. - Le Ministre de l'Enfance, de l'Accueil et des Missions confiées à l'Office de la Naissance et de l'Enfance est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 5 mai 2004.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enfance,

de l'Accueil et des Missions confiées à l'Office de la Naissance et de l'Enfance,

J.-M. NOLLET